

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-034903

**IJCLab - Laboratoire de Physique des 2 infinis -
Irène Joliot-Curie**
A l'attention de M.X
15, rue Georges Clemenceau
91400 ORSAY

Montrouge, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs
et de l'environnement.

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0922 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910611 du 7 décembre 2022, référencée CODEP-PRS-2022-057045

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3]
concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de
l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité
du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la
radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois
accélérateurs et de sources scellées visées par l'autorisation référencée [4] au sein de l'établissement IJCLAB.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le Directeur adjoint de l'établissement, le personnel du service de prévention des risques (SPR) en charge de la radioprotection comprenant les personnes compétentes en radioprotection (PCR), le responsable de la cellule SNR de l'IN2P3 et l'ingénieur de la radioprotection de l'IN2P3.

À l'issue de cette inspection, il ressort un avis positif sur la prise en compte de la radioprotection des travailleurs au sein de l'installation. Les inspecteurs ont notamment apprécié les points positifs suivants :

- les dispositions en matière d'accueil des intervenants extérieurs (chercheurs) ;
- les modalités de suivi des vérifications périodiques et leur formalisation ;
- la création de fiches d'évaluation individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants au poste de travail.

Des écarts ont toutefois été relevés et font l'objet de demandes. Ils portent notamment sur :

- l'absence de suivi de dosimétrie de certains travailleurs dans la base de données SISERI ;
- le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- la complétude des mesures réalisées au titre du code du travail.

L'ensemble des constats relevés, ainsi que les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la conformité de l'établissement aux dispositions réglementaires en vigueur, sont exposés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. CONSTATS RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

NOTA : Les constats et observations suivants sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

- **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

Constat d'écart II.1 : Lors de la consultation de la base de données SISERI, les inspecteurs ont constaté l'absence de dose enregistrée pour les travailleurs de l'Université Paris-Saclay sur les derniers 12 mois glissants. De plus, pour les travailleurs de l'Université Paris-Cité, les inspecteurs ont constaté une absence de suivi dosimétrique. **Vous veillerez à prendre contact avec le service de l'ASNR dédié à la gestion de SISERI (PSE-SANTE/SER/BASEP) en vue de résoudre les incohérences constatées dans l'enregistrement des données**

de la surveillance dosimétrique individuelle constatée ci-dessus conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 juin 2023, relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI ».

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Constat d'écart II.2 : Les inspecteurs ont constaté que deux travailleurs classés n'ont pas renouvelé leur formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans. **Vous veillerez à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée a minima tous les trois ans et d'en assurer la traçabilité conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail.**

- **Programme des vérifications**

Constat d'écart II.3 : Lors de la consultation du rapport de vérification périodique des lieux de travail réalisé par le SPR, les inspecteurs ont constaté que les mesures autour du tank du tandem contenant la source Césium (Cs^{137}) situé dans le bâtiment 109N n'ont pas été réalisées. De plus, lors de la dernière utilisation de TANDEM en mode deutons, les mesures de débit de dose effectuées dans le cadre de la vérification périodique des équipements de travail n'ont pas été réalisées sur l'ensemble de la ligne de l'accélérateur (comme cela est prévu dans le programme des vérifications et le support utilisé pour enregistrer ces mesures). **Vous veillerez à vous assurer de la complétude des mesures réalisées au titre du code du travail et à formaliser les modalités des vérifications périodiques des lieux de travail autour de la zone contrôlée jaune conformément aux articles 13 et 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.1 : Lors de la consultation des fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants, l'utilisation de la source de Césium 137 (Cs^{137}) n'est pas indiquée dans les fiches d'évaluation de l'exposition individuelle des opérateurs de Tandem. **Vous veillerez à indiquer cette information conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail.**

- **Situation administrative**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté une incohérence dans les caractéristiques de la source scellée de Césium 137 (Cs^{137}) d'activité de 79 550 MBq qui sont mentionnées dans l'autorisation en référence [4]. En

effet, dans ce document la source est indiquée comme étant à la fois une source scellée de haute activité (SSHA) et une source de catégorie individuelle B. **Il conviendrait de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte des caractéristiques de la source.**

- **Vérifications au titre du Code du travail**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont observé des travaux (réfection des sols) dans la salle des pupitres des accélérateurs Linac et Tandem. L'exploitant a informé les inspecteurs d'une reprise d'activité prévue en septembre (Tandem) et décembre 2026 (Linac). **Les inspecteurs ont rappelé que la réglementation imposait de réaliser une vérification périodique de ces équipements de travail à leur remise en service.**

- **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

Observation III.3 : L'exploitant a informé les inspecteurs que pour certaines missions, l'établissement où sont réalisées ces missions fournissait des dosimètres opérationnels **Il conviendrait de récupérer les valeurs mesurées par ces dosimètres auprès de l'établissement extérieur lors du retour de mission.**

- **Délimitation de zones**

Observation III.4 : Lors de la consultation du document « Plan de zonage radiologique des installations d'IJCLab » (version du 15/04/2025), les inspecteurs ont constaté que certains schémas des installations ne sont plus d'actualité. **Il conviendrait de mettre à jour ce document.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris

Dominique BOINA